



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Recommandé

Madame
Nathalie Barthoulot
Ministre de l'Intérieur
20, Faubourg des Capucins
2800 Delémont

Notre référence : CNPT
Berne, le 6 décembre 2023

Visite de la CNPT à la prison de Porrentruy le 16 août 2023

Madame la Ministre,

Une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)¹ a effectué une visite le 16 août 2023 dans la Prison de Porrentruy. Outre la prise en charge médicale, la délégation de la CNPT s'est intéressée à la mise en œuvre des recommandations énoncées lors sa première visite en 2014². La visite était annoncée un jour en avance.

Au cours de sa visite, la délégation s'est entretenue avec les personnes détenues, avec la direction de la prison et certains agents de détention³. Au moment de la visite, l'établissement accueillait au total quatorze personnes détenues, tous des hommes, dont neuf en détention avant jugement et cinq en exécution de peine. La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait rencontrer. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée

¹ La délégation était composée de Dr. med. Corinne Devaud-Cornaz, vice-présidente de la CNPT et cheffe de délégation, Daniel Bolomey, membre de la CNPT, Tsedön Khangsar et Valentina Stefanović, collaboratrices scientifiques au Secrétariat de la CNPT.

² Rapport au Conseil d'Etat de la République et du Canton du Jura concernant la visite de la Prison de Porrentruy du 6 mai 2014 par la Commission nationale de prévention de la torture (Rapport CNPT 2014), du 11 décembre 2014.

³ La Commission doit se conformer aux dispositions linguistiques de la Confédération (art. 5 al. 2 de la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC) RS 441.1. Ainsi, elle doit recourir à l'emploi du masculin générique. Elle souligne qu'elle ne souhaite discriminer personne.

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Schwanengasse 2, 3003 Berne
Tel. +41 58 465 16 20
info@nkvf.admin.ch
www.nkvf.admin.ch

bonne. La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation.

La Commission salue les changements introduits depuis la visite en 2014 (liste non exhaustive) et ainsi la mise en œuvre de quelques des recommandations de la CNPT :

- Rénovation complète des lieux en 2015 résultant dans des locaux propres et bien éclairés (lumière artificielle) ;
- Augmentation des espaces communs non-fumeurs ;
- Séparation entre l'espace de vie et les sanitaires par une porte coulissante⁴ ;
- Accès à un frigo personnel en tout temps pour les personnes détenues en exécution de peines ;
- Entretien du directeur avec tous les nouveaux arrivants ;
- Mise en place d'un atelier⁵ ;
- Accès à la vidéo téléphonie ainsi qu'au téléphone pour les personnes en exécution de peines ;
- Développement des soins somatiques et psychiatriques : Présence de personnel médical pendant quatre jours en semaine et d'un psychiatre un jour par semaine ;
- Formulaire médical d'entrée très complet ;
- La loi cantonale limite le temps de sanctions disciplinaire à quatorze jours⁶.

Malgré ces changements positifs, la Commission tient à rappeler d'autres recommandations émises lors de la visite en 2014 :

- « La Prison de Porrentruy est un établissement vétuste, dont la conception architecturale ne répond pas aux exigences qu'un établissement de privation de liberté se doit de remplir, en particulier concernant l'impossibilité de se promener à l'air libre et l'impossibilité pour les personnes détenues de s'occuper⁷. »
- « Au regard des règles pénitentiaires européennes et de la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), la Commission estime inacceptable que les personnes détenues n'aient pas accès à la promenade à l'air libre. Elle recommande donc d'y remédier au plus vite et d'aménager une cour de promenade conforme aux exigences du TF⁸. »

La Commission souhaite se concentrer sur ces deux aspects qu'elle juge hautement problématique dans la présente lettre.

Accès à l'air libre

1. L'accès quotidien à l'air libre a été défini pour la première fois déjà en 1955 comme une norme internationale minimale pour toutes les personnes détenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies⁹. L'exercice en plein air est considéré comme une garantie fondamentale du bien-être d'une personne détenue¹⁰. Le droit à l'air libre n'est pas un droit autonome ou direct protégé par un traité, mais il est

⁴ Rapport CNPT 2014, chiff. 11.

⁵ Voir recommandation au chiff. 24 du Rapport CNPT 2014.

⁶ Voir recommandation au chiff. 18 du Rapport CNPT 2014 et art 63 al. 1 let. h de la Loi sur les établissements de détention (LED) du 2 octobre 2013 du canton de Jura.

⁷ Rapport CNPT 2014, chiff. 26.

⁸ Rapport CNPT 2014, chiff. 12.

⁹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Rés. 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2015, A/RES/70/175.

¹⁰ CEDH, Ananyev et autres c. Russie, 2012, chiff. 150.

plutôt lié au droit d'être traité avec humanité en cas de privation de liberté, qui est énoncé à l'art. 10 al. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹.

2. Selon le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) une cour de promenade doit être d'une taille appropriée pour permettre des activités communautaires et sportives. Elle doit être équipée de possibilités de s'asseoir et de se reposer et dispose d'une partie couverte qui la protège des intempéries¹². Il est donc établi que la promenade quotidienne doit se dérouler dans un lieu *extérieur* aux bâtiments de la prison.
3. La grande salle située dans la tour de la prison – bien entendu avec deux fenêtres ouvertes - sert comme espace d'exercice mais il ne s'agit pas d'un espace à l'air libre. Ce lieu n'offre pas de réelle possibilité d'exercice communautaire et sportif (jeux de balle p. ex.). *De facto*, les personnes détenues n'ont donc pas accès à l'air libre contrairement à ce prescrit la loi cantonale dans son art. 28 al. 1¹³. La Commission n'est donc que peu surprise que lors des entretiens que la délégation a mené avec les personnes détenues et les agents de détention, les conditions inacceptables de cette salle ont été à chaque fois mentionnées.
4. De plus, les fenêtres dans les cellules sont relativement petites et ne peuvent être ouvertes complètement ce qui aboutit à une aération minimale voire insuffisante des cellules. Enfin, les murs épais de la prison, les vitres sales et les barreaux devant les fenêtres, réduisent considérablement la quantité de lumière naturelle pénétrant à l'intérieur. Aucune exposition directe au soleil n'est possible dans les cellules et de façon très partielle dans la salle utilisée pour les activités sportives.
5. **Compte tenu de l'effet cumulatif de ces éléments (cellules mal aérées, peu de lumière naturelle, manque d'accès à l'air libre), la Commission considère que ces conditions de détention constituent un traitement inhumain et dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH¹⁴.**

Surveillance vidéo du local médical

6. La Commission prend note que depuis sa dernière visite, un local (dans une ancienne cellule) a été aménagé pour des consultations médicales. Lors de sa visite la délégation a constaté que lors des consultations le local est systématiquement surveillé par vidéo (image floue sans son).
7. Bien que la transmission de l'image soit floue, la Commission considère cette pratique comme inacceptable. Elle se réfère aux standards internationaux en la matière selon lesquels les consultations médicales doivent s'effectuer « dans une salle de consultation

¹¹ Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II), RS 0.103.2.

¹² Règles Nelson Mandela, règle 23 ; Règles pénitentiaires européennes, recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 11 janvier 2006, (Règles pénitentiaires européennes), règle 27.1 ; CPT, Emprisonnement, Extrait du 2^e rapport général du CPT, publié en 1992, CPT/Inf(92)3-part2, chif. 48; CPT, Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT du 5 décembre 2015, CPT/Inf(2015)44.

¹³ L'art. 28 al. 1 LED stipule que « Le détenu peut faire quotidiennement une promenade en plein air d'une heure au moins ».

¹⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, (CEDH), RS 0.101. ; CEDH, *Moiseyev v. Russia*, 2008, chif. 125 et 127.

médicale, afin de créer une atmosphère de confiance, de confidentialité, d'intimité et de dignité »¹⁵. Elle rappelle aussi que l'ASSM a édicté des directives très claires concernant les conditions d'examen des personnes détenues¹⁶. En prison la confidentialité médicale doit être garantie et respectée avec la même rigueur que pour l'ensemble de la population. Aucune tierce personne non autorisée ne doit être présente dans la salle d'examen et les agents de sécurité doivent se tenir hors de portée de voix et hors de portée de vue pendant l'examen physique, sauf si que le médecin ou l'infirmier n'en décide autrement pour des raisons de sûreté et de sécurité¹⁷.

8. La Commission rappelle que l'installation de cette vidéo surveillance va à l'encontre de l'art. 57 de la loi cantonale sur les établissements de détention (LED) qui ne prévoit une surveillance qu'« à l'entrée de l'établissement et dans les locaux communs de détention ». Et l'al. 3 précise qu'« une vidéosurveillance n'est pas autorisée dans d'autres lieux, notamment dans les cellules ordinaires et dans les sanitaires »¹⁸.
9. La Commission considère que le visionnement systématique des consultations médicales va à l'encontre de la création d'un climat de confiance et de confidentialité entre le service médical et la personne détenue. En outre, cette pratique ne tient pas compte de la sphère privée de la personne détenue¹⁹. Le principe fondamental de la confidentialité des examens et des traitements médicaux doit être respecté. **La Commission recommande que des solutions alternatives soient trouvées pour concilier les exigences légitimes de sécurité avec le principe de confidentialité médicale.** Une possibilité pourrait être l'installation d'un système d'appel, afin que le personnel médical ou le médecin soient en mesure d'alerter rapidement les agents de détention en situation d'urgence²⁰.

Autres recommandations

10. La Commission s'étonne que les mauvaises conditions infrastructurelles bien connues de tous ne soient pas davantage atténuées de manière proactive, par exemple en garantissant des appareils de cardio et de musculation en bon état de fonctionnement²¹, un régime alimentaire équilibré ainsi que de possibilités des loisirs adéquats (bibliothèque bien fournie, grandeur de télévision standard, possibilité d'accéder à des cours de formation²² etc.). De plus, la Commission estime qu'en enfermement des personnes en détention avant jugement de plus de 20 heures en cellule est inadéquat et recommande

¹⁵ CPT, Services de santé dans les prisons, Extrait du 3^e rapport général du CPT, publié en 1992, CPT/Inf(93)12-part, chif. 51; Académie suisse des sciences médicales (ASSM), Directives médico-éthiques, Exercice de la médecine auprès de personnes détenues, 28 Novembre 2002 (ASSM Directives médico-éthiques), p. 6 ; LEHTMETS/PONT, *Prison health care and medical ethics*, 2014, p. 12. Selon chif. 42.1 des Directives internes aux Etablissements de détention du Canton du Jura: « Il est demandé que les agents aient un œil régulier sur les caméras pendant leur journée de travail, principalement quand les détenus sont en promenade ou libres dans les secteurs, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de problème. »

¹⁶ Art. 2 des ASSM Directives médico-éthiques.

¹⁷ Rapport au Gouvernement Bulgare relatif à la visite effectuée en Bulgarie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 4 au 12 mai 2012, CPT/Inf (2012)32, chif. 44.

¹⁸ Art. 57 al. 3 LED.

¹⁹ Art. 8 CEDH, art. 13 al. 1 Constitution fédérale de la Confédération suisse, RS. 101.

²⁰ Rapport au Gouvernement Arménien relatif à la visite effectuée en Arménie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 12 avril 2006, CPT/Inf (2007)47, chif. 91.

²¹ Selon les observations de la délégation certains équipement sont vieux et défectueux (rameur p.ex.).

²² Art. 33 al. 1 LED.

que des mesures supplémentaires soient prises pour diminuer le temps d'enfermement en cellule.²³

11. Enfin la Commission a formulé les recommandations suivantes lors de l'entretien le jour de la visite :
- Retrait immédiat des supports d'immobilisation fixés au mur dans la cellule d'arrêt, la salle des visites ainsi que à la table située au foyer ²⁴ ;
 - Exécution de la fouille corporelle dans un lieu où l'intimité de la personne est garantie²⁵;
 - Séparation des fumeurs et non-fumeurs dans les cellules, sauf si consentement explicite des deux personnes²⁶ ;
 - Possibilité de recevoir des visites aussi les jours de semaine ;
 - Elaboration des plans d'exécution de peine pour toutes les personnes détenues en exécution de peine ²⁷ .

Remarques finales

12. La Commission est consternée par le constat des conditions matérielles auxquelles les personnes détenues à la Prison de Porrentruy continuent à être soumises. **Elle affirme que cette prison n'est pas en mesure d'offrir des conditions conforme aux standards nationaux et internationaux en la matière et recommande la fermeture de celle-ci.**
13. Suite à ses visites en 2014, 2021 et en août 2023 dans les prisons du canton, la Commission relève que le problème demeure sérieux et systématique. Elle rappelle son avis partagé lors de la visite à Porrentruy en 2014 qu'elle « estime qu'en raison des conditions matérielles de détention inadéquates, les autorités politiques devraient prioriser le projet de construction d'un nouvel établissement »²⁸ ainsi que son avis suite à la visite de la Prison de Delémont en 2021 suite auquel « une fermeture de la prison de Delémont devrait à terme être envisagée »²⁹.
14. **La Commission appelle les autorités politiques jurassiennes à prendre des mesures pour rendre la détention dans le canton conforme aux normes nationales et internationales.**

A cette fin, la Commission souhaite avoir un entretien avec vous pour discuter de la planification carcérale en cours du canton Jura et du plan de mise en œuvre des recommandations présentées dans cette lettre. Nous attendons avec intérêt vos propositions de date pour une réunion.

²³ Lettre suite à la visite de la CNPT à la prison de Delémont de 21 janvier 2021, chiff. 6.

²⁴ Règles pénitentiaires européennes, chiff. 68. 4.

²⁵ Règles Nelson Mandela, règles 50 et 51 ; Règles pénitentiaires européennes, chiff. 54.4. Voir aussi LED art. 55 al. 1 mentionne que la fouille doit être effectuée « dans un local approprié ».

²⁶ Art. 7, Ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif (Ordonnance concernant le tabagisme passif, OTP) du 28 octobre 2009, RS 818.311.

²⁷ Art. 75 al. 3 et Art. 90 al. 2 Code pénal suisse, RS 311.0.

²⁸ Rapport CNPT 2014, chiff. 26.

²⁹ Lettre suite à la visite de la CNPT à la prison de Delémont du 21 janvier 2021.

En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre considération distinguée.



Martina Caroni
Présidente

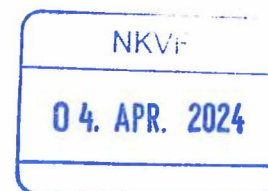
- Copie à: Chancellerie d'État du canton du Jura, 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Commission nationale de prévention de la torture
A l'att. de Madame Martina Caroni
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch



Porrentruy, le 26 mars 2024

Visite de la CNPT à la prison de Porrentruy le 16 août 2023

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement jurassien remercie la délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (ci-après : la Commission) de la visite qu'elle a effectuée le 16 août 2023 à la prison de Porrentruy.

Il a pris connaissance du courrier de la Commission du 6 décembre 2023 ainsi que de la tenue d'une rencontre avec Madame la Ministre de l'intérieur, Nathalie Barthoulot, et des représentant-e-s du Service juridique en date du 5 février 2024.

Le Gouvernement jurassien est pleinement conscient du fait que les conditions de détention sont insatisfaisantes au sein de la prison de Porrentruy. Il rappelle qu'un projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire est en cours d'élaboration. Le Gouvernement partage l'avis de votre commission et entend que cette prison doit être fermée à terme. Cela étant, au vu du taux d'occupation des établissements jurassiens et latins, une fermeture immédiate n'est toutefois pas envisageable.

Il y a lieu de préciser qu'avant la construction du nouvel établissement pénitentiaire, qui fait partie des projets que le Gouvernement entend mettre en œuvre ces prochaines années et qui nécessitera des moyens financiers importants, est actuellement à l'étude. Le canton du Jura reprendra l'exploitation de la prison de Moutier dès 2026, ce qui ouvrira également de nouvelles perspectives.

Vous trouverez ci-dessous, pour le surplus, notre détermination relative à vos différentes recommandations.

Accès à l'air libre

1. Le Gouvernement a conscience du fait que la cour de promenade ne répond pas aux normes internationales. La localisation de la prison, dans un château moyenâgeux et bâtiment historique protégé, ne permet pas d'aménager une cour de promenade conforme aux exigences internationales.

2. La Commission estime que la cour de promenade ne permet pas de réelle possibilité d'exercice communautaire et sportif. Or, une table de ping-pong ainsi qu'un baby-foot sont à la disposition des personnes détenues. Les personnes détenues bénéficient désormais de la possibilité de jouer au ballon lors de leur promenade quotidienne. Par ailleurs, de nouveaux appareils de fitness ont été achetés dans l'intervalle.
3. Toutes les fenêtres de l'établissement ont été nettoyées ; ce nettoyage sera désormais entrepris de manière plus régulière. Une étude est actuellement menée afin d'agrandir l'amplitude d'ouverture des fenêtres des cellules. La révision du système de ventilation a également été ajoutée dans les prévisions budgétaires.

Surveillance vidéo du local médical

1. Comme la Commission le relève, la transmission des images dans le local de consultation est floutée. La vidéosurveillance ne comporte aucun son. L'épaisseur des portes et des murs empêche les agents de détention d'être à portée de voix.
2. La possibilité de désactiver la vidéosurveillance lors des consultations médicales est actuellement en cours d'étude, le local n'étant pas réservé à l'usage exclusif du corps médical.
3. Le système d'appel recommandé par la Commission est déjà installé. Dans la pesée des risques, entre l'atteinte à la sphère privée de la personne détenue et le risque d'agression d'un intervenant, le Gouvernement estime qu'il est préférable de maintenir ces caméras, avec toutefois la possibilité évoquée au point 2, soit d'éventuellement pouvoir débrancher ces dernières au besoin.

Autres recommandations

1. Le Gouvernement a pris connaissance des remarques de la CNPT concernant le défaut de régime alimentaire équilibré mais tient toutefois à souligner que les repas sont livrés par l'hôpital. Ils ne sont pas du ressort des autorités pénitentiaires et paraissent, selon son appréciation, équilibrés.
2. La Commission relève que les personnes détenues subissent un enfermement durant 20 heures. Cette problématique est largement connue en détention avant jugement. Dans la structure actuelle, et indépendamment du personnel à disposition, l'infrastructure de l'établissement reste un facteur limitant les possibilités d'offrir des activités supplémentaires. Toutefois, un groupe de travail a été créé au sein de la prison de Porrentruy afin de développer des activités. Deux places de travail supplémentaires et la possibilité de pouvoir bénéficier gratuitement de cours de français ont été mises en place récemment.

3. À la suite des recommandations de la Commission lors de sa visite, il peut être confirmé que :

- Les supports d'immobilisation fixés aux murs ont été retirés ; celui de la cellule d'arrêts a été conservé pour des raisons de sécurité.
- La fouille corporelle ne pouvant se faire à un autre endroit que celui évoqué par la Commission, une procédure est désormais imposée aux agents afin de garantir l'intimité de la personne soumise à cette mesure.
- Lors de l'entretien d'arrivée, la direction requiert, le cas échéant, le consentement des non-fumeurs à résider avec des fumeurs et le documente.
- La possibilité d'étendre les visites aux jours de semaine est actuellement en cours de d'analyse.
- S'agissant des plans d'exécution de la sanction (ci-après : PES), il est précisé que, pour certains détenus, conformément à la réglementation concordataire, une planification initiale ou un PES simplifié peut suffire. Au surplus, le processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (ou PLESORR) sera mis en œuvre au 1^{er} janvier 2025. Il y aura dans cette optique une augmentation de l'effectif de la probation, qui sera en charge de l'établissement des PES en collaboration avec la direction.

Le Gouvernement vous remercie de prendre note de ce qui précède et tient à vous assurer, une fois encore, qu'il recherche sans cesse à améliorer autant que faire se peut les conditions d'incarcération. Il vous prie de recevoir, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, ses salutations distinguées.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Rosalie Beuret Siess
Présidente



Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat